OUTIL L08 · MON ASSO CULTUELLE

L’association à objet cultuel en Alsace-Moselle

Fiche pratique pour les communautés religieuses dont le siège est dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle. À jour au 25 septembre 2026.

> **La règle de base :** la loi du 9 décembre 1905 ne s’applique pas dans ces trois départements (loi du 1er juin 1924). C’est le **siège** de l’association qui détermine le droit applicable, et non le lieu du culte.

1. Quel statut pour votre communauté ?

Culte reconnu

Catholique, luthérien (EPCAAL), réformé (EPRAL), israélite : établissements publics du culte (paroisses, fabriques, consistoires). Ministres rémunérés par l’État.

Culte non reconnu

Églises évangéliques, orthodoxes, mosquées… : **association inscrite** au registre du tribunal judiciaire (code civil local, art. 21 à 79).

Siège hors des 3 départements

Association cultuelle loi 1905, ou association 1901 exerçant un culte (loi de 1907), même si un lieu de culte est situé en Alsace-Moselle.

2. L’association inscrite en bref

Sujet	Règle
Création	Inscription au registre des associations du tribunal judiciaire du siège ; au moins 7 membres
Statuts	Objet, nom, siège, entrée et sortie des membres, direction, assemblée générale ; objet cultuel mentionné expressément (exclusif ou non)
Modifications	Statuts : trois quarts des présents (unanimité pour changer le but), sauf clause contraire ; statuts et direction à faire inscrire au registre (art. 33, 67, 71)
Membres	Retrait libre, préavis statutaire de deux ans au plus (art. 39) ; sous 3 membres, retrait de la capacité juridique (art. 73)
Capacité	Pleine capacité juridique : acquérir, posséder, recevoir dons et legs
Subventions	Possibles (pas d’interdiction de la loi de 1905) ; contrat d’engagement républicain obligatoire
Déclaration de qualité cultuelle	Non applicable (art. 19-1 de la loi de 1905)

3. Les obligations depuis la loi du 24 août 2021

Code civil local, art. 79-V à 79-XII ; décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022. Elles s’appliquent dès que l’objet est, même en partie, cultuel.

> **Deux régimes depuis le décret de 2022 :** l’association à objet **exclusivement cultuel** a des obligations proches d’une association cultuelle de la loi de 1905 (sans déclaration de qualité cultuelle) ; l’association à objet cultuel **non exclusif** se rapproche d’une association 1901 exerçant un culte (loi de 1907). La plupart des églises évangéliques ont séparé culte et activités annexes en deux associations.

☐ Objet cultuel mentionné expressément dans les statuts (à défaut : mise en demeure du préfet, astreinte jusqu’à 100 € par jour, art. 79-XII)
☐ Liste des lieux de culte transmise au préfet (3 mois après l’inscription, puis à chaque modification)
☐ Assemblée générale annuelle qui approuve la gestion financière et l’administration des biens

☐ Comptes annuels : bilan, compte de résultat, annexe, état séparé des ressources étrangères

☐ Activités cultuelles présentées comme une unité fonctionnelle séparée et compte bancaire dédié au culte (art. 79-X)

☐ Déclaration des financements étrangers au-delà de 15 300 € par exercice, et des libéralités dès le 1er euro (téléservice du ministère de l'Intérieur)

☐ Budget prévisionnel et comptes présentés au préfet sur demande

> **Sanctions :** 9 000 € d'amende pour défaut de comptes ; 3 750 € pour défaut de déclaration des financements étrangers ; injonction du juge sous astreinte.

4. Faut-il un commissaire aux comptes ?

Commissaire aux comptes obligatoire si…	Objet exclusivement cultuel	Objet non exclusif
délivrance de reçus fiscaux (tout montant)	Non	Oui
budget annuel supérieur à 100 000 €	Non	Oui
subventions publiques supérieures à 23 000 € par an	Oui	Oui
ressources étrangères soumises à déclaration	Oui	Oui
plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à réduction d'impôt	Oui	Oui
Compte d'emploi des ressources au-delà de 50 000 € collectés	Non	Oui

Code civil local, art. 79-X ; décret n° 2022-1623, art. 5 et 6 (le 1° et le 3° de l'art. 79-X ne s'appliquent pas à l'objet exclusif) ; loi n° 87-571, art. 4-1. Un seul « Oui » suffit.

5. Fiscalité : les points à connaître

- **Reçus fiscaux :** l'article 200 du CGI vise les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Une association inscrite dont la mission est reconnue d'utilité publique a les droits d'une association reconnue d'utilité publique (code civil local, art. 79-III). Sinon, à vérifier au cas par cas. Pour une association à objet non exclusif, délivrer des reçus impose un commissaire aux comptes.
- **Taxe foncière :** exonération des édifices affectés au culte appartenant à des associations ayant pour objet **exclusif** l'exercice d'un culte non reconnu (CGI, art. 1382, 4°).
- **Taxe d'aménagement :** exonération des constructions de ces mêmes associations et des établissements publics du culte (CGI, annexe II, art. 318 E, 6°).

6. Vos cinq réflexes

☐ Vérifier le siège et l'extrait du registre du tribunal judiciaire

☐ Relire les statuts : objet cultuel, règles d'assemblée, direction

☐ Transmettre la liste des lieux de culte au préfet

☐ Établir des comptes complets avec l'état séparé des ressources étrangères

☐ Déterminer si l'objet est exclusivement cultuel, et étudier la séparation en deux associations

☐ Calculer l'obligation de commissaire aux comptes et sécuriser le droit aux reçus fiscaux

> Besoin d'un avis sur votre situation ? Contactez un expert-comptable spécialisé : **monassocultuelle.com/besoin-professionnel**

Document fourni à titre d'information générale. Ne constitue pas une consultation individualisée. Textes vérifiés le 25 septembre 2026. Sources : code civil local (Institut du droit local alsacien-mosellan), décret n° 2022-1623.